



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-269 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande de la SARL Terres de Légendes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-269/DEAL/MDDEE, présentée par la SARL Terres de Légendes, relative au projet d'aménagements de protection du Beach Hôtel contre l'érosion marine, collectivité de Saint-Martin, reçue le 23 janvier 2017 et considérée complète le 24 janvier 2017 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 11^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, de môles, de jetées d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, ce projet relève également de la rubrique 13 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas tous travaux de rechargement de plage ;

Daniel Nicolas

- Considérant** que le projet vise d'une part la construction d'une digue en enrochements de 611 m² ainsi que la construction d'équipements annexes (ponton, piscine...), au droit du Beach Hôtel, collectivité de Saint-Martin, et d'autre part, le rechargement de la plage de l'hôtel ;
- Considérant** que le projet est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations et des destructions de la biodiversité existante, en particulier sur les biocénoses marines et les tortues marines, du fait de l'installation du chantier et de la mise en oeuvre des enrochements et des équipements annexes, en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- Considérant** que le site de la plage du Beach Hôtel à Saint-Martin, est identifié comme site de ponte de tortues marines, dont les espèces sont protégées en vertu de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national ;
- Considérant** qu'à ce titre, les aménagements projetés doivent faire l'objet d'une démarche de conception visant à éviter les impacts sur les espèces protégées considérées ou leur habitat et relève de ce fait, d'une dérogation au régime de protection stricte des espèces, conformément à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que globalement, les informations fournies par le pétitionnaire dans le cadre de la présente demande sont insuffisantes pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur les tortues marines et leur habitat ;
- Considérant** toutefois qu'au regard de tout ce qui précède, de l'analyse qui sera faite d'une part, dans le cadre de la déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, d'autre part dans le cadre de la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces à laquelle, le cas échéant, le projet sera soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de défrichement de la parcelle AY638, lieu-dit Tambour Monplaisir, commune de Petit-Bourg, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

21 FEV. 2017

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

